



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 12 OCTOBRE 2016

OBJET : **TRAITEMENT FISCAL APPLICABLE À DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE
COURTE DURÉE**
N/RÉF. : 16-033963-001

La présente est pour faire suite à la demande qui nous a été transmise *****.

Nous comprenons que vous souhaitez obtenir une opinion quant à la qualification des prestations reçues par des employés pour une invalidité de courte durée et qu'il vous importe également de savoir si les cotisations d'employeur et d'employé, en vertu des lois suivantes, doivent être payées et déduites à la source (dans le cas de la cotisation de l'employé au régime de rentes du Québec), en raison du versement de ces prestations :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), ci-après désignée « LATMP »;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ »;
- Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ ».

Voici notre compréhension des faits :

- L'employeur offre à ses employés de participer à un régime qui couvre la perte de revenu d'emploi des participants advenant une invalidité de courte durée.
- Selon l'employeur, le régime en question représente un régime d'avantages sociaux non assurés.

-
- Une entente de services administratifs, seulement, est intervenue entre un assureur et l'employeur. L'assureur agit à titre de gestionnaire du régime.
 - L'assureur est *****.
 - L'entente prévoit notamment que l'employeur s'engage à payer à l'assureur les frais de gestion ainsi que les prestations prévues au contrat.
 - Les modalités du régime sont établies selon un contrat intervenu entre l'employeur et l'assureur.
 - L'assureur détermine, sur la base des critères établis dans le contrat, l'admissibilité du participant à recevoir des prestations pour une invalidité de courte durée.
 - Lorsque l'assureur a déterminé l'admissibilité du participant, il verse, au nom et pour le compte de l'employeur, les prestations couvertes par le régime.
 - L'assureur n'assume aucun risque financier.
 - L'employeur assume tous les coûts et risques financiers liés au régime.
 - Il n'y a aucune accumulation de fonds que ce soit auprès de l'assureur ou autrement, pour garantir le paiement des prestations aux participants.
 - Au cours d'un mois donné, l'assureur verse aux participants les prestations qui leur sont payables à même ses propres fonds. Il demande ensuite le remboursement desdites prestations à l'employeur en lui facturant mensuellement celles-ci plus les intérêts.
 - Le régime est entièrement financé par l'employeur.
 - L'employeur n'a jamais été cotisé à l'égard du montant de la taxe applicable sur les primes d'assurance du Québec payé à l'assureur.
 - L'employeur a versé les contributions établies en vertu de la LATMP, de la LRAMQ et de la LRRQ à Revenu Québec.

Opinion

De façon générale, lorsqu'un employé reçoit des prestations payables périodiquement, en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans le cadre d'un régime se qualifiant de régime d'assurance invalidité, pour lequel l'employeur a versé une cotisation, il doit inclure le montant des prestations ainsi reçues dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 43 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Le paragraphe 3 de la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 43-1 *Prestations d'assurance salaire* indique que, pour l'application de l'article 43 de la LI, un régime d'assurance désigne tout arrangement conclu entre un employeur et ses employés, ou un groupe ou une association d'employés, qui prévoit l'indemnisation d'un employé, au moyen de prestations payables périodiquement, lors d'une perte de revenu d'emploi liée à la maladie, une maternité ou un accident.

Par ailleurs, le paragraphe 9 de ce bulletin énonce que bien que la souscription d'un contrat auprès d'un assureur ne soit pas nécessaire, le régime doit être établi sur les principes d'une assurance, c'est-à-dire que les fonds doivent être accumulés, normalement entre les mains d'un fiduciaire ou dans un compte en fiducie, et être suffisants pour garantir le paiement des réclamations éventuelles. Par exemple, un arrangement qui consisterait seulement en une réserve pour éventualité non capitalisée constituée par l'employeur ne serait donc pas considéré comme un régime d'assurance.

Selon les faits soumis dans la demande, aucune assurance n'est souscrite auprès d'un assureur et il n'y a aucune accumulation de fonds que ce soit auprès de l'assureur qui agit comme administrateur du régime ou autrement, pour garantir le paiement des prestations aux participants. Au cours d'un mois donné, l'assureur verse aux participants les prestations qui leur sont payables à même ses propres fonds. Il demande ensuite le remboursement desdites prestations à l'employeur en lui facturant mensuellement celles-ci plus intérêts.

Pour autant que les faits divulgués soient complets et exacts, nous comprenons que l'employeur rembourse l'assureur à même ses propres fonds, au même titre que n'importe quel compte à payer.

Ceci étant, nous sommes d'opinion que les prestations reçues par les employés ne sont pas visées par l'article 43 de la LI puisque le régime ne comporte pas les éléments d'une assurance.

Par ailleurs, l'article 32 de la LI prévoit que, sous réserve de la partie I, le revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications. Également, le premier alinéa de l'article 36 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus aux articles 37 à 58.3 de la LI. Enfin, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu, comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Considérant ce qui précède, bien que les prestations reçues par les employés dans le cadre du régime décrit ci-dessus ne soient pas visées par l'article 43 de la LI, elles représentent un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu des chapitres I et II du titre II, du livre III, de la partie I de la LI.

LRRQ – LRAMQ – LATMP

Comme les prestations représentent un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu des chapitres I et II du titre II, du livre III, de la partie I de la LI, elles font partie du salaire de base prévu à l'article 1159.1 de la LI aux fins du calcul des différentes cotisations d'employeur et de celle de l'employé au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ ».

LRRQ

Sommairement, en vertu de l'article 50 de la LRRQ, le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation sur son salaire pour l'année au régime de rentes du Québec. L'employeur doit payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer conformément à l'article 52 de la LRRQ.

Tel que prévu au paragraphe 1 du bulletin d'interprétation RRQ. 45-2/R2 intitulé « Salaires et gains admissibles d'un travailleur », il n'est pas nécessaire que le travailleur exécute un travail en vertu d'un contrat de travail ou exerce une charge **au moment où il retire sa rémunération** pour qu'il y ait application de l'article 50 de la LRRQ (et de l'article 52).

D'autre part, à moins d'être exclu par la loi ou un règlement, tout travail au Québec est visé par la LRRQ. En vertu de l'article 7 de cette même loi, un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

De façon générale, Revenu Québec considère qu'il incombe au véritable employeur d'effectuer la retenue d'impôt à la source prévue à l'article 1015 de la LI. Il en est de même à l'égard des montants à déduire en application des articles 50 et 59 de la LRRQ, sous réserve de l'application de l'article 50.1 de la LRRQ portant sur la notion d'employeur réputé.

Par ailleurs, l'article 24.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », rend solidairement responsable des mêmes obligations auxquelles est tenue la personne visée à l'article 1015 de la LI, celle qui a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source prévue à l'article 1015 de la LI, à l'égard des sommes devant être déduites ou retenues en vertu, notamment, de la LI et de la LRRQ.

Ainsi, après l'examen du contrat et de l'entente de services administratifs conclus entre l'assureur et l'employeur, et compte tenu de l'affirmation du représentant contenue dans la demande, selon laquelle l'assureur agit comme mandataire de l'employeur lorsqu'il effectue les paiements des prestations aux participants, nous sommes d'avis que les cotisations au RRQ

doivent être retenues à la source par l'assureur par l'application de l'article 24.0.3 de la LAF et des articles 50 et 59 de la LRRQ. L'employeur devra cependant payer lui-même les cotisations d'employeur au RRQ puisque la responsabilité des cotisations de l'employeur au RRQ prévue à l'article 52 de la LRRQ lui incombe dans la présente situation¹.

LRAMQ

De façon générale, l'article 34 de la LRAMQ prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

De façon sommaire, le terme « salaire » est défini à l'article 33 de la LRAMQ comme étant le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la LI.

Dans la situation soumise, l'employeur devra payer lui-même les cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) puisque la responsabilité des cotisations de l'employeur en vertu de l'article 34 de la LRAMQ incombe à celui-ci².

LATMP

Le paiement de la cotisation en vertu de la LATMP est prévu aux articles 315 et suivants de cette loi. Ainsi, l'employeur qui est visé au premier alinéa de l'article 1015 de la LI est tenu de payer au ministre du Revenu, à titre de versements périodiques à valoir sur la cotisation à payer, conformément à l'application de l'article 315.1 de la LATMP, le montant que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévoit par règlement.

¹ Par ailleurs, s'il s'avérait que les responsabilités de l'assureur envers l'employeur soient plus étendues que celles normalement confiées à un mandataire, l'article 50.1 de la LRRQ portant sur la notion d'employeur réputé pourrait recevoir application. Dans un tel cas, non seulement des retenues des cotisations au RRQ devraient être effectuées par la compagnie d'assurance, mais elle devrait également payer des cotisations d'employeur au RRQ. Il faut noter que si les montants se qualifiaient à titre de prestations d'assurance salaire au sens de l'article 43 de la LI, l'article 50.1 de la LRRQ ne serait pas applicable puisque le libellé de celui-ci prévoit expressément qu'il doit s'agir d'un montant autre qu'un montant décrit à l'article 43 de la LI notamment.

² À l'instar de la LRRQ, s'il s'avérait que les responsabilités de l'assureur envers l'employeur soient plus étendues que celles normalement confiées à un mandataire, l'article 34.0.1 de la LRAMQ portant sur la notion d'employeur réputé pourrait recevoir application. Dans un tel cas, c'est la compagnie d'assurance qui devrait payer la cotisation d'employeur au FSS. À nouveau, il faut noter que si les montants se qualifiaient à titre de prestations d'assurance salaire au sens de l'article 43 de la LI, l'article 34.0.1 de la LRAMQ ne serait pas applicable puisque le libellé de celui-ci prévoit expressément qu'il doit s'agir d'un montant autre qu'un montant décrit à l'article 43 de la LI notamment.

Pour l'application de la LATMP, un « employeur » est une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement.

En conséquence, à l'instar de la cotisation de l'employeur en vertu de la LRAMQ et de celle au RRQ, nous sommes d'avis que la responsabilité du paiement de la cotisation en vertu de la LATMP incombe aussi à l'employeur dans le cas présent.

Commentaires concernant l'entente entre l'employeur et l'assureur concernant les retenues à la source

Nous tenons à vous souligner que, malgré ce qui précède, l'employeur et le tiers payeur (l'assureur dans le cas présent), peuvent s'entendre sur la partie qui retiendra, versera et déclarera les montants à retenir et à payer en vertu des lois énoncées ci-dessus. À cet égard, le représentant de l'employeur nous a mentionné que, dans les faits, l'assureur calcule l'impôt à retenir ainsi que la cotisation de l'employé au RRQ et qu'il remet les montants à l'employeur. L'employeur verse par la suite ces montants, ainsi que les cotisations d'employeur auxquelles il est tenu en vertu de la LRRQ, de la LRAMQ et de la LATMP, à Revenu Québec. Nous considérons, dans les circonstances, que les obligations en tant qu'employeur sont remplies.